



ARRÊTÉ PERMANENT N°162/2024

Portant réglementation des usages et règles à respecter dans les parcs, squares, jardins et espaces verts de la Ville de Quévert

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.623-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-16 et R.215-25,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, le bon usage, la sécurité, la salubrité et le bien-être public des lieux publics et ouverts au public,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter es accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, espaces sportifs de plein air, boisements et sites naturels, ainsi que les abords de voirie végétalisés du domaine public de la Ville de Quévert, clos ou non, dénommés « espaces verts publics ».

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal.

ARTICLE 2: ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès des espaces verts est libre, sauf pour l'espace extérieur du site des Charrières, pour lequel les rassemblements sont interdits entre 21h00 et 6h30.

La Ville de Quévert se réserve le droit de modifier les accès et/ou horaires des sites et de fermer temporairement l'accès aux espaces verts, notamment en cas d'intempéries importantes

(orages, vents violents etc.), de manifestations, de travaux ou suite au déclenchement du plan canicule.

Le public en sera informé par un affichage apposé à l'entrée du lieu concerné.

ARTICLE 3: CIRCULATION

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation à l'intérieur des espaces est toutefois autorisée avec tout engin non-motorisé tenu à la main (bicyclette, trottinette, skateboard), sans gêner les piétons qui restent prioritaires.

La circulation et le stationnement des engins, motorisés ou non, est interdite, à l'exception de:

- des véhicules non motorisés utilisés par les enfants de moins de 12 ans
- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite
- des véhicules de service de la Ville de Quévert
- des véhicules d'entreprises chargés d'exécuter les travaux pour le compte de la Ville.
- des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies
- des véhicules des riverains du Parc du Poulichot lors de l'entretien de leur haie bordant le site, uniquement sur autorisation préalable délivrée par le maire.

ARTICLE 4: AIRES DE JEUX, ESPACES SPORTIFS

Les aires de jeux sont identifiées par des panneaux spécifiques. Les jeux sont réservés exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur ces panneaux.

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité directe des aires de jeux.

ARTICLE 5: TENUE DU PUBLIC

Il est interdit d'adopter une tenue ou un comportement incorrect ou non conforme aux bonnes mœurs de nature à troubler l'ordre public.

Les espaces verts sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la tranquillité d'autrui, sans porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publics, sans dégrader les lieux et sans se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert.

ARTICLE 6: ALCOOL

La consommation de toute boisson alcoolisée est interdite, sauf autorisation spécifique lors de manifestations (déclaration préalable en mairie).

L'accès aux espaces verts publics est interdit aux personnes en état d'ivresse.

ARTICLE 7: ANIMAUX

Il est autorisé de promener un chien ou tout animal domestique dans les espaces verts sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes:

- animal tenu en laisse en permanence. Celle-ci ne doit pas dépasser 1.50 mètre de longueur. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.
- les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux sont interdits.
- les chiens qui relèvent de la deuxième catégorie de chiens dangereux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- ramassage systématique des déjections
- surveillance de l'animal qui ne doit, d'une quelconque manière, importuner les usagers.
- interdiction d'animaux domestiques dans les aires de jeux

Les chiens errants capturés sur ce périmètre seront immédiatement saisis et mis en fourrière. Leur propriétaire devra s'acquitter des frais afférents.

ARTICLE 8: COMPORTEMENT ET ACTIVITES A RISQUES

Il est interdit de camper, de bivouaquer, d'introduire tout matériel mettant en péril les biens et les personnes, d'allumer des feux et de réaliser des constructions non autorisées.

Il est interdit de monter dans les arbres et d'y accrocher des objets, de quelque nature qu'ils soient.

Les activités individuelles ou familiales (pique-nique, jeux etc.) sont autorisées, à condition de:

- Respecter les dispositions générales d'utilisation des espaces verts, en particulier en termes de propreté et de respect du site et des équipements,
- Ne pas utiliser de barbecue, brasero ou quelconque dispositif de cuisson
- Ne pas entraver la circulation des usagers et services de secours
- Ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert.

ARTICLE 9: BASSINS, MARES ET ETANGS

Afin de garantir la sécurité aux usagers et la pérennité des ouvrages, il est interdit de pénétrer dans les bassins d'eau, les mares et les étangs, qu'ils soient vides ou non.

ARTICLE 10: PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Il est interdit :

- D'effaroucher, de pourchasser, de dénicher les oiseaux ou autres animaux
- De leur distribuer de la nourriture
- D'y abandonner tout animal
- De dégrader, détruire, couper ou prélever les végétaux.

La cueillette des fruits est autorisée pour une consommation individuelle.

ARTICLE 11: SALUBRITE

Il est interdit :

- De salir et de dégrader les espaces verts et le mobilier urbain (tags, gravures y-compris sur les arbres etc.).
- De déposer, jeter ou d'abandonner des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet
- De déposer des encombrants

ARTICLE 12: ACTIVITES LUCRATIVES ET PUBLICITE

Il est interdit de se livrer à des activités lucratives, au commerce ambulant, aux quêtes de toute nature et à la mendicité, à la distribution ou à l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches. Les infractions constatées seront sanctionnées comme le prévoit le règlement d'occupation de l'espace urbain.

ARTICLE 13: BRUIT ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique, de percussion ou par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

ARTICLE 14: DEROGATIONS

Il est autorisé d'exercer des activités collectives culturelles, festives, sportives, associatives, éducatives, sous réserve de l'autorisation préalable de la Ville suite à une demande d'occupation du domaine public et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activités.

ARTICLE 15: RESPONSABILITE

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge. En aucun cas la responsabilité de la Ville de Quévert ne saurait engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 16: SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et pourront faire l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: PUBLICATION

Ce règlement est porté à connaissance des visiteurs par voie d'affichage aux entrées des parcs et jardins . L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet de la commune et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 18: EXECUTION

La Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUÉVERT, le 2 octobre 2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

